



Règlement de la section de Carouge des Vert·e·s genevois·e·s

Ce règlement est subordonné aux statuts des Vert·e·s genevois·e·s. En outre, il en précise les modalités d'application au sein de la section carougeoise selon les articles définis ci-après.

Généralités

Art 1 **Nom**

Sous le nom « Les Vert·e·s genevois·es (parti écologiste genevois) », section Ville de Carouge (ci-après, la section), existe une section du parti écologiste genevois (ci-après Les Vert·e·s). Cette section est un organe des Vert·e·s au sens des statuts de ce parti et ne possède pas la personnalité juridique.

Art 2 **Siège**

Le siège de la section est à Carouge.

Art 3 **But**

La section a pour but de réunir les membres et sympathisants des Vert·e·s genevois·e·s ayant leur domicile sur le territoire de la Ville de Carouge en vue de réaliser, au niveau municipal, les buts des Vert·e·s genevois·e·s.

Art 4 **Ressources**

Les ressources de la section proviennent des cotisations spéciales versées par ses membres occupant une charge publique municipale rémunérée, de dons et de toutes autres ressources lui échéant. La section ne perçoit pas de cotisations.

Art 5 **Membres et sympathisant·e·s**

Sont membres ou sympathisant·e·s de la section tous les membres et sympathisant·e·s des Vert·e·s genevois·e·s ayant leur domicile sur le territoire de la Ville de Carouge. Tous les membres et sympathisant·e·s adhèrent aux buts définis à l'art 3 du présent règlement. La section ne reconnaît pas comme membre ou sympathisant·e une personne ne réunissant pas ces conditions. La section n'a pas le pouvoir d'exclure un·e membre ou un·e sympathisant·e.

Organisation

Art 6 **Assemblée générale**

Une assemblée générale se tient une fois par an au cours du premier semestre. Elle est convoquée par écrit, 20 jours à l'avance. La convocation peut se faire par messagerie électronique. Les points suivants figurent notamment à l'ordre du jour :

- Rapport du comité, des élu·e·s au conseil municipal et des personnes chargées de la vérification des comptes ;
- Election de 5 à 11 membres du comité et, au sein de celui-ci, d'une présidence et d'un trésorier ou d'une trésorière ;
- Election de deux personnes chargées de la vérification des comptes.

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section et fixe les objectifs de celle-ci. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s. Au cas où une majorité ne se dégage pas, la proposition est considérée comme refusée.

L'assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur les points de l'ordre du jour qui figurent dans la convocation envoyée par le comité. Tout membre peut demander au comité qu'un sujet figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Sous réserve de ce qui est dit à l'art 18 des statuts des Verts genevois, l'assemblée générale est notamment seule compétente pour prendre position sur les objets de votation municipale, décider de faire usage, au niveau municipal, des droits populaires (pétitions, initiatives, référendum), élire le comité et les vérificateurs des comptes, peut proposer à l'assemblée générale des Vert·e·s genevois·e·s les candidat·e·s aux élections communales et désigner les candidat·e·s aux commissions extra-parlementaires et conseils d'administration en vue d'une élection par le Conseil municipal.

Art 7 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, par écrit, 10 jours à l'avance, par le comité ou à la demande de 5 membres. La convocation peut se faire par messagerie électronique. Dans ce dernier cas, les membres feront parvenir au comité un ordre du jour qui figurera dans la convocation. L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer sur tous les points figurant à l'art 6 et notamment le pouvoir de procéder à une élection complémentaire du comité ou de révoquer un·e ou plusieurs membres de celui-ci.

Art 8 Comité

Le comité est chargé de la représentation de la section. Il peut déléguer cette tâche à un·e ou plusieurs membres. La présidente ou le président de la section est la personne chargée de la liaison avec le comité des Vert·e·s genevois·e·s.

Le comité traite des affaires courantes et applique les lignes directrices décidées par l'assemblée générale. Il prend toute initiative pouvant servir le but fixé à l'art 3 du présents règlement. Ses décisions sont prises par consensus ou, si un vote est nécessaire, à la majorité simple des membres du comité présent·e·s.

Les conseillers municipaux et conseillères municipales, ainsi que les membres le souhaitant (membres actifs et actives) peuvent participer aux séances du comité avec voix consultative.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du comité qui est adressé à toutes les personnes pouvant assister à celles-ci et dont un exemplaire est déposé au siège de la section.

Tout membre du comité peut proposer qu'un point figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité. Ce point fait alors l'objet d'une discussion à laquelle l'auteur·e de la proposition est invité à participer.

Art 9 Représentation financière

Les engagements contractés au nom de la section portent la signature conjointe de la trésorière ou du trésorier et d'un autre membre du comité. Les membres et sympathisant·e·s ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des dettes de la section. La trésorière ou le trésorier veille à ce que les engagements de la section ne dépassent pas ses capacités financières. En cas de dissolution de la section, la fortune et les biens de celle-ci reviennent aux Vert·e·s genevois·e·s.

Carouge, avril 2022